PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-120
portant renforcement des mesures de prévention
des incendies de forêts sur l'ensemble des massifs forestiers
du département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 131-6, R. 163-2 et R. 163-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 362-1 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2025-07-04-01 du 4 juillet 2025 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC-risques naturels-feux de forêts et d'espaces naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant réglementation de certains travaux mécaniques dans le cadre de la prévention des incendies de forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'emploi du feu et à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles ;

Considérant l'importance des moyens de secours et d'assistance déployés sur l'incendie déclenché depuis le 5 août 2025 au départ de la commune de Ribaute, et afin de préserver ces moyens en limitant tout risque de départ de feu supplémentaire,

Considérant le haut niveau de risques d'incendie de forêt pouvant affecter l'ensemble du département de l'Aude dans les jours à venir,

Considérant la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs pendant les périodes à risque d'incendie afin d'une part, de prévenir les départs de feux et, d'autre part, d'éviter la mise en danger de la population,

Considérant que les actions de régulation du sanglier sont nécessaires pour prévenir les dommages importants, notamment aux vignes, cultures et forêt, et peuvent être maintenues, dans les conditions prescrites, sans risque pour ceux qui les exercent,

105 boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE Cedex
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental Adjoint de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PÉNÉTRATION ET STATIONNEMENT DANS LES ESPACES FORESTIERS

Afin de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt, de garantir la sécurité de la population, de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences, il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer à l'intérieur des espaces forestiers par quelque moyen que ce soit (à pied, vélo, cyclomoteur, cheval, voiture, etc.).

Par voie de conséquence, tout stationnement de véhicule y est également interdit.

Ces mesures s'appliquent du lundi 11 août 2025 à 7h00 jusqu'au lundi 18 août 2025 à 7h00.

ARTICLE 2 : PORTÉE GÉOGRAPHIQUE

L'application du présent arrêté concerne l'ensemble des massifs forestiers du département de l'Aude.

A l'intérieur de ces massifs, seule la circulation sur les voiries autoroutières, nationales ou départementales et communales, est autorisée.

En dehors de ces voies, la circulation des véhicules à moteur et des piétons est autorisée à titre dérogatoire aux ayant-droit listés à l'article 3.

Le présent arrêté ne s'applique pas dans la zone urbaine, définie par les panneaux d'agglomération.

ARTICLE 3 : PERSONNES AUTORISÉES

Au titre du présent arrêté, on entend par personne autorisée :

- ✔ les personnels exerçant des missions de service public ;
- ✔ les acteurs du dispositif forestier de prévention tels que référencés dans le plan ORSEC « feux de forêt » et autres associations agréées de sécurité civile dans le cadre de leurs missions ;
- ✔ les propriétaires ;
- ✔ les occupants du chef des propriétaires (locataires, locataires saisonniers, fermiers, mandataires, gardes particuliers) ;
- ✔ les salariés et sous-traitants des entreprises installées dans le périmètre défini à l'article 1 ou qui ont besoin de s'y rendre pour des raisons de service (gestionnaires des réseaux d'électricité, de gaz, d'eau potable ou d'eaux usées, gestionnaires du réseau autoroutier, opérateurs de téléphonie, salariés agricoles des exploitations, distribution de courriers et livraisons, etc.) ;
- ✔ les apiculteurs ;

- ✔ les gestionnaires d'espaces naturels et personnels affectés à l'entretien des sentiers de randonnée ;
- ✔ les exploitants agricoles (uniquement pour les travaux autorisés, tels que traitement et arrosage).

Sauf pour les personnels des services publics dûment autorisés et les acteurs du dispositif forestier de prévention, cette autorisation ne donne en aucun cas la possibilité de circuler librement sur l'ensemble du massif mais uniquement sur les cheminements les plus courts qui permettent l'accès aux propriétés (propriétaires et occupants du chef du propriétaire) et aux lieux de travail.

La preuve de la qualité de personne autorisée s'établit par tous moyens.

ARTICLE 4 : TRAVAUX AUTORISÉS

À l'intérieur du périmètre fermé, les travaux sont soumis aux dispositions des arrêtés en vigueur réglementant les travaux mécaniques et l'emploi du feu.

Les apiculteurs amenés à intervenir dans le massif devront veiller au respect des conditions de sécurité suivantes :

- ✔ utiliser des enfumoirs à filtre ;
- ✔ allumer les enfumoirs dans le véhicule ;
- ✔ interdiction de déverser les cendres dans le massif.

ARTICLE 5 : RÉGULATION DES ESPÈCES SUSCEPTIBLES DE CAUSER DES DÉGÂTS AUX CULTURES

Les actions de régulation du sanglier et du chevreuil sont autorisées dans les conditions prévues par l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse. Toute action de régulation ne dépassera pas l'heure limite de 11h00, à l'exception de la récupération des chiens par les piqueurs inscrits sur le carnet de battue. Dans ce cas, le responsable de la battue informera le PC Forêt au 04 68 79 59 13.

En niveau de risque très sévère, seules les actions à l'affût ou à l'approche sont autorisées, dans les cultures à protéger et jusqu'à une distance de 20 mètres de celles-ci. Les actions seront conduites le matin avant 9h00 et le soir, dans l'heure qui suit le coucher du soleil.

Les participants à ces actions prendront toutes précautions nécessaires pour éviter les départs de feu.

Le responsable de battue rappellera les règles élémentaires de prudence au regard du risque feu de forêt, en particulier :

- l'interdiction de fumer dans et à proximité des espaces naturels combustibles ;

- ne pas garer son véhicule devant une barrière ou un panneau et ne pas stationner sur les zones herbeuses ;

- laisser en tout lieu et tout temps le passage aux véhicules d'incendie et de secours.

Les chasseurs signaleront sans délai au CTA-CODIS (18 ou 112) tout départ de feu ou fumée.

Ils maintiendront l'intégralité du dispositif de fermeture en place durant la battue pour garantir l'information du public et s'assureront de la remise en place du dispositif à l'issue de l'action de régulation.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R. 163-2 du code forestier.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site https://www.citoyens.telerecours.fr , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète de Limoux, les maires des communes de l'Aude, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'Agence Territoriale de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

Carcassonne, le 10 août 2025

Le Préfet,

Christian POUGET